

III. *Nous avons en outre, l'enseignement des théologiens qui ont commenté ce décret.*

1. Le *P. Lintelö* : Il pose d'abord cette proposition générale : Le décret de 1905, à la fois doctrinal et disciplinaire, a substitué aux règles multiples et arbitraires cette règle unique et absolue : La communion quotidienne ne peut être refusée à quiconque est en état de grâce et s'approche avec une intention droite.

De ce principe général, il déduit quelques règles pratiques pour le confesseur.

a) L'état de grâce et l'intention droite suffisent pour toute communion, qu'elle soit rare ou fréquente. Qu'il s'agisse d'une communion annuelle ou de la communion répétée chaque jour depuis quatre-vingts ans, personne n'a le droit d'exiger plus que n'exige l'Eglise.

b) La communion quotidienne qui n'aurait d'autre fruit que de maintenir l'âme en état de grâce serait très fructueuse et devrait être continuée sans hésitation. De fait, le premier but pour lequel elle a été instituée, c'est de nous empêcher de mourir à l'état de grâce : *Si quis ex eo manducaverit, non moriatur.* (Jo, vi, 50.) Les saints regardent comme une chose de la plus haute importance de maintenir habituellement les chrétiens en état de grâce, parce que c'est éviter le péché mortel et l'enfer.

c) La communion quotidienne en état de grâce et avec une intention droite ne peut jamais être nuisible. En aucun cas, l'Eglise n'induit ses enfants à pécher. Il faudrait lui imputer cette énormité si les deux dispositions qu'elle requiert n'étaient pas suffisantes pour assurer le fruit du sacrement et le bien des âmes.

2. Le *P. Vermeersch*. Il développe la pensée que la communion en état de grâce avec une intention droite ne peut jamais être nuisible.

3. Le *P. Besson*. "Les seules conditions, dit-il, que requiert la sainte Eglise pour la communion quotidienne, c'est que l'âme soit en état de grâce et dirigée dans cette action par une intention droite surnaturelle."

Il fait bien remarquer que l'on n'exige pas un état de grâce persévérançant, un état de grâce ordinaire ; mais qu'il suffit d'être en état de grâce au moment où l'on communique, pourvu que l'on ait en même temps le ferme propos de ne pas pécher mortellement à l'avenir. "Les confesseurs s'en souviendront dans le traitement des récidivistes, qui, plus que d'autres, ont besoin de la communion très fréquente".

4. *Dom Bastien*. Il formule les règles suivantes :

a) L'état de grâce est requis pour toute communion, soit annuelle, soit hebdomadaire, soit fréquente, soit quotidienne.